

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUIS'ENROBES Gorez (Guise)

182 rue de la Gare
02120 Guise

Références : GUIS24_Rvi_295
Code AIOT : 0003802733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement GUIS'ENROBES Gorez (Guise) implanté Rue de Robbé (RD960) 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre prévisionnel du récolement partiel de l'APMD n° IC/2024/068 du 11/06/2024. Elle était inopinée et n'a pas été annoncée à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIS'ENROBES Gorez (Guise)
- Rue de Robbé (RD960) 02120 Guise
- Code AIOT : 0003802733
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral (AP) n°IC/2022/003 du 12/01/2022, la société GUIS'ENROBES (filiale de la société GOREZ TP) avait été autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. Cet arrêté appliquait sans dérogation, toutes les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel (AM) du 09/04/2019, relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Mais par décision n°2201588 du 27/05/2024, le Tribunal administratif d'Amiens a annulé l'AP n°IC/2022/003 du 12/01/2022.

Située hors agglomération, à GUISE, en bordure de la RD960 (Rue de Robbé), la centrale est positionnée à juste 100 mètres de l'habitation la plus proche.

L'installation est encore constituée d'équipements connexes, dont deux trémies de livraison des enrobés, deux cuves de bitume de 51m³, des casiers de stockage des matériaux (granulats), un pont bascule, une réserve incendie (citerne souple de 120 m³) et un bassin d'infiltration (300 m³).

La capacité maximale de production était comprise entre 90 et 140 tonnes/heure et s'élevait à 30000 tonnes/an. Deux salariés (1 responsable de site et 1 chef conducteur d'engins) étaient employés. L'activité s'exerçait de 7 à 16 heures, sauf week-end et jours fériés, sur 11mois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et en hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, il n'est pas proposé de suites administratives, ni d'abrogation de l'APMD.

L'exploitant a suspendu son activité dans les délais impartis.

Dans l'attente du jugement d'appel, cette mise en demeure est en suspens, dans l'attente du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de la réalisation des conditions réglementaires de cessation définitive d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société GUIS'ENROBES, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay - 51450 BETHENY est mise en demeure de régulariser sa situation pour son site de Guise, rue Robbé :

- soit en déposant, auprès du préfet de l'Aisne et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2525 de la nomenclature des installations classées).

Ce dossier devra contenir les pièces listées aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'environnement et nécessairement présenter les actions et travaux décidés pour capter, canaliser et limiter les émanations d'odeur, ou de tout autre rejet de polluants issus des équipements de livraison des enrobés (chargeur-skip et trémies) et des cuves de stockage de bitume.

- soit en cessant définitivement l'exploitation de ses installations dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les conditions prévues par les articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'environnement.

La société fait connaître au préfet celle des deux voies de régularisation qu'elle choisit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 05/07/2024, l'exploitant a fait connaître à M. le préfet qu'il déposerait avant le 11/09/2024, une nouvelle demande d'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées).

La société GOREZ a aussi informé le préfet qu'il engageait une procédure de contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, contre la suspension de son activité. Datée du 28/06/2024, elle a été enregistrée le 29/07/2024.

Dans l'attente du jugement d'appel, cette mise en demeure est en suspens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/022 du 13 février 2023 est suspendue quinze jours après la date de notification du présent arrêté.

La société GUIS'ENROBES, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay - 51450 BETHENY prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à

son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

Après l'inspection de la DREAL du 20/11/2023 et la décision du Tribunal administratif d'Amiens n°2201588 du 27/05/2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°IC/2024/068 du 11/06/2024 a prescrit à la société GUIS'ENROBES, de suspendre son activité dans un délai de quinze jours.

Cet APMD a été notifié en main propre à l'exploitant le 12/06/2024. En conséquence, une inspection a été programmée le 28/06/2024 avec les forces de l'ordre pour vérifier si la société GUIS'ENROBES respectait sa suspension d'activité.

À 7 heures 30, l'inspection des installations classées, accompagnée de la Gendarmerie Nationale, a constaté que la centrale d'enrobage de bitume était à l'arrêt. Les deux employés ont confirmé que leur responsable les avait informés de cesser toute activité de production à partir de jour, en application des prescriptions de l'APMD.

Arrivé ensuite sur les lieux en voiture, le gérant de l'entreprise a exprimé vivement son désaccord au sujet de cette mise en demeure, constatée en présence des forces de l'ordre.

L'inspection lui a rappelé les raisons de cette suspension, l'a informé des mesures à prendre et modalités pour une éventuelle reprise ou cessation de son activité.

L'exploitant a indiqué que son personnel assurerait l'entretien et la surveillance du site pendant le mois de juillet (nettoyage des équipements avec un compresseur, et utilisation minimale et à vide, des équipements), et qu'il ferait connaître à Monsieur le préfet, avant le 12/07/2024, laquelle des deux voies de régularisation il aura choisie (dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ou cessation d'activité).

Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il viderait les deux cuves de bitume le 03/10/2024. L'intervention devait durer deux heures.

Cette mise en demeure de suspension d'activité de l'installation est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite